



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°5

Date : 20/11/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de St Alban Aucamville (563648)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée par mail le lundi 3 novembre 2025 à 11h52 sur le match dirigé par **M. IKHLEF Rowan**, arbitre central de la rencontre n°25305661, comptant pour le championnat Régional 2 Pro-Ser Poule D de la LFO, opposant les équipes de **St Alban Aucamville (563648)** et de **Pamiers FC (511422)**, et disputée le 01 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain n°1 du Stade Marius COUDON à St Alban.

Ce mail a été formulée par le **Secrétariat du club de St Alban Aucamville (563648)**, et dûment signée par M. Dialla COULIBALY, entraîneur principal et responsable foot à 11 du pôle Séniors du club de **St Alban Aucamville** comme suit :

« au cours d'une action de but de Pamiers, l'arbitre siffle une position de hors-jeu suite au signalement de son assistant. Le coup de sifflet a eu lieu avant que l'attaquant de Pamiers frappe et marque le but. L'assistant appelle l'arbitre pour lui dire qu'il s'est trompé et qu'il n'y a pas hors-jeu et lui demande si le coup de sifflet de celui-ci a eu lieu avant ou après que le but ait été marqué. Le central lui dit qu'il a sifflé après. À la suite de ça, l'arbitre central revient sur sa décision et valide le but injustement alors que le ballon n'était plus en jeu à partir du moment où il a sifflé. La vidéo joint à ce mail confirme que le coup de sifflet a bien eu lieu avant la frappe de l'attaquant de Pamiers, donc avant que le ballon ne franchisse la ligne de but. »

Considérant qu'il n'y a pas eu de courriel supplémentaire et non-obligatoire envoyé par le club de St Alban Aucamville car la réserve technique n'a pas été posée sur le terrain, le mail du club faisant fois de d'appui.

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulée, par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté.**

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée sur le FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de St Alban Aucamville (563648) irrecevable,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 40 € à la charge du club de St Alban Aucamville (563648).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

